

Arrêt

n° 44 497 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XXX

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2009, par M. XXX, qui déclare être de nationalité congolais, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 13 novembre 2009 et notifié le 23 novembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 février 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 septembre 2009, la partie requérante a effectué, auprès de l'administration communale de Waterloo, une déclaration d'arrivée au 13 juillet 2009. Cette déclaration actait sa qualité de détentrice d'un titre de voyage émis par la France valable du 10 juin (lire juillet) 2006 au 15 juin 2010, ainsi que d'un titre de séjour en tant que réfugié congolais émis par le même pays.

Ces deux documents sont joints à la déclaration d'arrivée et le dernier, soit la carte de résident délivrée par la France, était valable du 23 février 2006 au 22 février 2016.

Une déclaration d'arrivée a été effectuée le même jour pour la fille de la partie requérante, qui accompagnait celle-ci. Ladite déclaration d'arrivée renseignait que la fille de la partie requérante était titulaire d'un passeport français, valable du 19 octobre 2006 au 18 octobre 2011.

Les deux déclarations d'arrivée précisait que la partie requérante et sa fille étaient autorisées au séjour en Belgique jusqu'au 12 octobre 2009.

Le 13 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, et donné des instructions au Bourgmestre de Waterloo en ces termes:

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir vérifier si la personne précitée réside toujours dans votre commune/ville.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien lui notifier par la remise du formulaire B, conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 modifié par l'A.R. du 27 avril 2007 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile lui donnant l'ordre de quitter [] les territoires des Royaume de Belgique, d'Espagne, des Pays-bas, de Suède, de Norvège, du Danemark, de la République d'Allemagne, du Portugal, d'Italie, d'Autriche, de Grèce, d'Islande, de Finlande, d'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République Tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie, de Malte, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Confédération suisse, sauf si il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre dans les CINQ jours de la notification.

Motif de la mesure :

Article 7, alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 198 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12/10/2009 à minuit). L'intéressé n'ayant aucun droit au séjour en Belgique, sa fille doit l'accompagner. »

Cette décision a été notifiée le 23 novembre 2009 à la partie requérante de la manière suivante :

« En exécution de la décision du 13/11/2009

Délégué du Ministre de (1) (2)

il est enjoint à [la partie requérante], née à [...] le [...], de nationalité RDC, de quitter au plus tard le 28/11/2009 (indiquer la date), le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants : Espagne, Pays-bas, Suède, Norvège, Danemark, Rép. d'Allemagne, France, Portugal, Italie, Autriche, Grèce, Islande, Finlande, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Rép. Tchèque, Slovaquie, Slovénie, de Malte, Grand-Duché de Luxembourg, art. 7, alinéa 1er, 2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1986 – demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). Les motifs invoqués lors de la demande de prorogation de visa introduite le ne la justifiant pas. L'intéressé(e) et sa famille ne peuvent dépasser le délai de 90 jours maximum autorisé par semestre dans l'espace Schengen.

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1er, 2 de la loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée périmée depuis le 12/10/2009 à minuit). L'intéressé n'ayant aucun droit au séjour en Belgique, sa fille doit l'accompagner ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peines de nullité.

Elle justifie tout d'abord son moyen par le fait que l'acte attaqué ne serait pas revêtu du n° SP permettant de l'identifier et, ensuite par une indication erronée des voies de recours et de délais n'ayant plus cours depuis des années.

Elle soutient qu'il s'agit de formes prescrites à peine de nullité.

2.2. La partie requérante prend un second moyen, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et

insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

La partie requérante expose qu'elle est reconnue réfugiée en France et dispose d'un titre de séjour français valable jusqu'au 22 février 2016.

Elle estime qu'en conséquence, elle disposait d'une autorisation de séjour valable sur le territoire Schengen.

Elle reproche à l'acte attaqué de lui enjoindre de quitter ce même territoire, et donc également la France.

Elle fait valoir, par ailleurs, que l'acte attaqué prévoit que sa fille doit l'accompagner alors que celle-ci est de nationalité française et qu'elle se verrait, par l'acte attaqué, interdire de séjour en France.

La partie requérante soutient que l'acte attaqué ne permet pas de vérifier que la situation effective de la partie requérante, comprenant les éléments susmentionnés, ait été prise en compte.

2.3. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante maintient sa demande et insiste sur l'absence de mention des voies de recours sur l'acte attaqué.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que, si le numéro de sûreté publique du dossier de la partie requérante n'est pas indiqué sur l'acte de notification de la décision attaquée, il figure néanmoins sur la décision elle-même.

Dès lors qu'un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci, cette articulation du premier moyen n'est pas fondée.

Surabondamment, l'indication du numéro de sûreté publique n'est pas une formalité substantielle ni une formalité prescrite à peine de nullité et, sur ce dernier point, le Conseil relève que la partie requérante est au demeurant en défaut de renseigner le texte normatif qui stipulerait, - *quod non* - cette formalité ainsi que la sanction de nullité.

Le premier moyen n'est pas davantage fondé s'agissant du grief tenant à l'indication erronée, dans l'acte attaqué, des voies de recours qui étaient ouvertes à son encontre, ainsi que de leurs modalités, dès lors qu'une erreur entachant la mention des voies de recours dans une décision administrative n'affecte pas la régularité de celle-ci mais a pour seule sanction une modalité différente de computation du délai dans lequel le recours doit être introduit.

En toutes hypothèses, la partie requérante est sans intérêt à invoquer cette articulation du moyen dès lors qu'en l'espèce, elle a valablement introduit le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause dans le délai requis auprès de la juridiction compétente.

3.2. Sur le second moyen, en application de l'article 5 du règlement 562/2006/CE du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers, pouvait, sous couvert de son document de voyage et de son titre de séjour, tous deux en cours de validité et délivrés par la France, séjourner en Belgique pendant une période maximale de trois mois. La fille de la partie requérante, ressortissante européenne, disposait quant à elle du droit de séjourner en Belgique pour une période maximale de trois mois sur la base de l'article 40, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que, par application des dispositions précitées, la partie requérante et sa fille ne pouvaient se prévaloir d'un droit de séjour d'une durée supérieure à celle qui est de règle en vertu de l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, soit trois mois au maximum.

C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse, après avoir constaté que le délai précité de trois mois était expiré, ce constat étant avéré et du reste non contesté, a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et précisé que sa fille devait l'accompagner.

S'agissant du grief tiré de l'interdiction qui serait faite à la partie requérante et à sa fille de retourner en France, force est de constater que la décision attaquée ne mentionne pas la France dans l'énumération des pays concernés par l'ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que l'acte attaqué ne fait nulle interdiction à la partie requérante et à sa fille de se rendre en France.

En outre, la partie défenderesse avait pris soin de préciser que cette injonction d'éloignement ne valait pas pour les territoires des pays à l'égard desquels la partie requérante disposait des documents requis pour s'y rendre.

La circonstance que l'acte de notification de cette décision ne reprend pas exactement les termes de la décision elle-même, et en particulier l'omission de la France dans les pays concernés, est déplorable, mais sans incidence sur la légalité de celle-ci, pour la raison précisée au point 3.1. du présent arrêt.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens sont non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY, président F.F., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST M. GERGEAY